

Le mode de financement des partis politiques au Burkina Faso

M. Abdouramane BOLY
Conseiller

M. Salifou SAMPINBOGO
Conseiller

Conseil constitutionnel du Burkina Faso

Introduction

La question du financement de la vie politique en général, des partis politiques et des campagnes électorales en particulier, a changé d'échelle depuis quelques décennies avec l'introduction des nouvelles techniques de communication. Le fonctionnement des partis politiques et leurs activités électorales n'ont cessé d'engendrer des dépenses croissantes et les procédés pour les financer sont devenus de plus en plus opaques et bien souvent à la limite de la légalité.

Dans la plupart des démocraties constitutionnelles, le législateur a pris des dispositions pour assainir la vie politique en agissant sur les dépenses et en mettant en place, à côté des financements privés, la possibilité de financements publics.

La loi n° 012-2000/AN du 2 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales, modifiée par la loi 012-2001/AN du 28 juin 2001, constitue à cet égard, une réglementation très partielle du financement de la vie politique au Burkina Faso.

En effet, aux termes de cette loi, l'État contribue au financement des coûts des campagnes électorales et des activités hors campagnes électorales des partis.

I. Financement des campagnes électorales

La répartition de la contribution de l'État se fait au prorata du nombre de candidats présentés par les formations politiques aux élections locales et législatives, tandis qu'aux élections présidentielles, cette répartition se fait à égalité entre les candidats. À titre d'illustration et pour la campagne électorale des législatives 2002, il a été réparti la somme de 200 000 000 francs entre les 30 formations politiques prenant part au scrutin. Les montants des subventions atteignent la somme de 227 015 francs pour un parti présentant des listes dans l'ensemble des circonscriptions électorales, soit 111 candidats.

S'agissant de l'utilisation faite de ces subventions par les partis politiques et plus précisément de la nature des dépenses couvertes, seuls les rapports financiers de campagne pourraient en

donner une indication. L'organe dirigeant des partis politiques ayant bénéficié d'un financement public doit rendre compte, dans un rapport financier, de l'utilisation des fonds publics reçus dans le cadre de sa campagne électorale, et ce, dans les trois mois suivant le jour du scrutin, à la Cour des comptes ; le défaut d'observation de cette obligation fait perdre au parti concerné le droit à la subvention de l'État pour la prochaine campagne électorale.

II. Financement public des activités politiques hors campagne électorale

Sur ce point, l'article 14 de la loi sus-citée indique que la contribution de l'État est accordée à tous les partis politiques ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés aux élections législatives ayant précédé l'adoption du texte. Cependant, l'article 19 nouveau prévoit une période transitoire allant jusqu'à la fin de la présente législature et au cours de laquelle, la contribution de l'État est répartie de la manière suivante :

- 50 % à répartir entre tous les partis politiques ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés aux dernières élections législatives au prorata du nombre de suffrages ;
- 50 % à répartir de façon égalitaire entre tous les partis politiques reconnus et à jour eu égard à leur statut, et ayant pris part au moins à un scrutin.

C'est ainsi qu'au titre de l'année précédente, un arrêté conjoint n° 2003-131/MATD/MFB du 22 octobre 2003 des ministres de l'Administration territoriale et des Finances a procédé à la répartition égalitaire (2 380 952 francs chacun) de la somme de 99 999 984 francs entre 42 partis politiques ; l'autre moitié de la subvention était destinée aux seuls partis politiques ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés aux dernières élections législatives et ce, au prorata du nombre de suffrages.

Au cours de l'année 2004, l'État a alloué aux partis politiques une subvention d'un montant de 249 995 480 francs CFA pour leurs activités hors campagne électorale selon la même clé de répartition.

Au total, on peut qualifier d'embryonnaire et très partielle la réglementation burkinabé, dans la mesure où la loi consacre plus le principe de l'octroi du financement public qu'elle n'édicte des règles de financement des partis politiques et des campagnes électorales en vue de faire échec à certaines formes de corruption. En effet, les contributions privées qui constituent une source essentielle sinon la source principale de financement ainsi que les dépenses électorales des partis ne sont pas réglementées par la loi.

Or les débats publics sur les processus démocratiques révèlent de plus en plus que les citoyens se préoccupent sérieusement de la corruption liée aux partis politiques, de l'affaiblissement de l'indépendance des partis et des influences inappropriées qui peuvent s'exercer sur des décisions politiques par le biais de moyens financiers. Depuis quelques années, les divers scandales liés au financement des partis politiques ont montré, à travers le monde, à quel point cette question est fondamentale pour conserver et renforcer la confiance des citoyens dans leur système politique, tant la transparence des sources de financement et le plafonnement des dépenses de campagnes électorales sont des éléments essentiels en la matière.